



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 17 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST

Usine de Neau - Route d'Evron
BP 0215
53150 Neau

Références : 2024-057_INSP_RAP_AS_LHOIST La Gare-Neau
Code AIOT : 0006300475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté La Gare 53150 Neau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi conduite dans la perspective de la présentation d'un dossier de demande d'extension

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- La Gare 53150 Neau
- Code AIOT : 0006300475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de dolomies est l'une des 3 carrières dédiées à la fabrication de chaux de l'usine LHOIST de Neau

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 22.6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article ---	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Rapport d'activités	Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article ---	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 18	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les extractions sont limitées, très en deçà des capacités autorisées en raison de son adaptation aux besoins de l'usine de production de chaux de Neau et de la proximité des riverains qui ont conduit l'exploitant à réduire sa production après l'avoir interrompue pendant plusieurs années au cours de la dernière décennie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Projet
Prescription contrôlée – Projet d'évolution de la carrière (projet d'unité mobile de concassage, arrêté préfectoral du 21/06/2021 relatif à la soumission d'une extension à l'étude d'impact)
Constats – Le gisement encore disponible est d'environ 500 000 t, ce qui conduit l'exploitant à envisager une extension de son autorisation tant en renouvellement que géographique afin de pérenniser les activités de l'usine de production de chaux. Outre le gisement restant, les investigations menées dans les terrains adjacents ont identifié 600 000 t de dolomies à l'Ouest sur une parcelle de près de 2 ha et près de 2,6 Mt au Nord sur une surface d'environ 20 ha. Les extensions potentielles de la carrière sont contraintes vers le Sud par la voie de chemin de fer et le Bourg de Neau et vers le Nord par un chemin vicinal qui contourne Neau en empruntant un passage à niveau. Des aménagements sont à l'étude pour permettre l'extension de la carrière. L'État et la SNCF s'intéressent à l'évitement du passage à niveau et l'exploitant a engagé des démarches d'échanges de terrains avec la SNCF et d'obtention de l'autorisation de la municipalité pour déplacer cette voie de circulation vers le Sud, entre la carrière et le rail. En l'espèce, l'extension vers l'Ouest dépend de la seule obtention de l'autorisation selon la procédure d'autorisation environnementale en vigueur alors que l'extension vers le Nord nécessite le déplacement préalable du chemin vicinal et l'évitement du passage à niveau. L'exploitant annonce la présentation de son dossier de demande d'autorisation au cours des prochains mois. Il devra avoir une approche de l'ensemble des problématiques soulevées et obtenir les autorisations correspondantes. Un porter à connaissance (PAC) présenté en 2020, avait pour objet de mettre en service une Unité Mobile de Concassage-Criblage (UMCC). Après instruction, l'administration a demandé que cette demande soit complétée (courrier du 26/08/2020). A date, aucune suite n'a été donnée. Contrairement aux appréciations habituelles, plutôt favorables à l'implantation des installations primaires en fosse pour réduire les nuisances, cette carrière n'accueille actuellement pas d'unité de traitement. Les matériaux bruts d'abattage sont directement envoyés à l'usine de chaux pour y subir l'ensemble des traitements et préparations préalables à leur enfournement.

Considérant le contexte sensible de plaintes récurrentes pour les vibrations induites par les tirs de mines et le faible volume de gisement restant à exploiter, **l'inspection des installations classées considère qu'une telle implantation ne serait actuellement pas opportune**. Par contre, ce sujet pourrait être examiné dans le dossier de demande d'extension en cours de rédaction en tenant compte de l'évolution du schéma d'approvisionnement de l'usine avec l'épuisement du gisement de Geslin.

Par conséquent, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sur ce projet présenté en 2020 et, d'adresser au préfet les compléments attendus nécessaires à la poursuite de son instruction ou sa décision de retirer cette demande dans sa forme actuelle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée – Art. 4 et 18.1 – Production annuelle (175 000 t/an, 300 000 t/an maxi)
Art. 18.2 – Extractions des matériaux (4 gradins de 10 m de hauteur maximale)
Art. 18.3 - Phase d'exploitation (avancement du chantier)

Constats – L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle est réalisée par abattage à l'explosif par mines profondes verticales avec reprises des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantier.

Production annuelle – La production de matériaux abattus n'était que de 32 500 t/2023 après 100 000 t/2022. L'exploitant ajuste les extractions des carrières de "La Gare" et de "Geslin" en fonction des besoins de production de l'usine de chaux, soit environ 120 à 130 000 t/an (le contexte actuel, défavorable à la construction, a contraint l'usine à mettre l'un de ses fours à l'arrêt). La quantité de dolomies restantes à extraire est estimée à 500 000 t.

Hauteur des gradins – La hauteur des gradins est limitée à 10 m sauf dans la zone d'exploitation la plus proche des riverains (140 à 320 m) dans laquelle la hauteur des fronts est ramenée à 5 m.

Phasage – Le chantier est très en retard sur le phasage d'origine, a priori en phase 1 (2007-2012) ou début de la phase 2 (2012-2017), ralenti par les plaintes de riverains qui ressentent fortement les tirs de mines (plusieurs années d'arrêt du chantier notamment entre 2010 et 2015) et la présence d'un chemin vicinal qui devait être détourné et d'un passage SNCF qui devait être évité.

L'autorisation d'origine est donnée pour une durée de 30 ans, organisée en 5 phases d'exploitation et une phase de réaménagement qui comprend la remontée des eaux jusqu'à la côte finale.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant prend actuellement en compte les nuisances ressenties par les riverains en modifiant les conditions d'exploitation de son chantier dans les parties les plus proches du lotissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 21

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée – Un plan topographique est mis à jour au moins une fois par an [...] avec les informations suivantes: échelle 1/2500, limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, bords de fouille, couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, zones remises en état, position des ouvrages [...]

Constats – L'exploitant indique tenir à jour le plan topographique du chantier sur lequel figurent les informations prescrites. **L'inspection des installations classées demande à ce que ce plan renseigné lui soit adressé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 22.6

Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement des engins de chantier

Prescription contrôlée – Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-deshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.

Constats – Un engin est présent sur le carreau pendant la durée des campagnes d'enlèvement des matériaux abattus, dont un stock est constitué jusqu'à atteindre un équilibre économiquement acceptable pour déclencher l'intervention du prestataire qui les transfère tout en assurant le fonctionnement en continu de l'usine de chaux. En général, ces campagnes portent sur des quantités comprises entre 10 et 25 000 t (3 conduites en 2023).

L'engin resté sur place est ravitaillé en bord à bord sous la surveillance permanente du distributeur et d'un représentant de l'exploitant. L'engin de chantier et le camion ravitailleur sont équipés de kit anti-pollution et ce dernier est muni d'un pistolet à dispositif homme-mort et d'une vanne d'isolement de sa cuve. Aucune rétention mobile n'est déployée pendant le ravitaillement.

Le constat met en évidence une pratique éloignée de la prescription référencée, bien que fréquemment rencontrée, puisque l'aire de distribution temporaire n'est pas étanche, donc que les égouttures et les eaux pluviales susceptibles d'être souillées ne peuvent pas être récupérées. Au-delà de cette non-conformité à la technique imposée, il paraît que la prescription n'est pas adaptée à l'engin de chantier qui reste sur place uniquement pendant les campagnes d'enlèvement des matériaux.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une rétention mobile lors des ravitaillements en bord à bord et de veiller à ce que cette gestion des ravitaillements soit présentée dans le dossier de demande d'autorisation en préparation. La rédaction d'une consigne à l'attention des salariés concernés et des intervenants apparaît opportune.

Concernant le maintien de l'engin de chantier isolé pendant la durée des campagnes de transport, il est recommandé de prendre les dispositions qui évitent les vols de carburant par percement des réservoirs, qui occasionne des pollutions des sols.

Le plein des véhicules sur roues est effectué sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures. Aucun entretien de véhicule n'est réalisé sur le carreau de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions et conditions de leur surveillance

Prescriptions contrôlées –

Art. 23.4.2 – Conditions de rejets (vanne, canal de mesure du débit et prélèvement d'échantillon...)

Art. 23.4.3 – Fréquence des mesures (paramètres, fréquence...)

Art. 23.4.4 – Résultats (restitution des résultats des mesures...)

Art. 23.4.5 – Suivi des eaux de la Jouanne

Art. 23.4.5 – Suivi des eaux souterraines

Constats – Le site dispose d'un bassin de collecte des exhaures qui ne constitue plus le point bas de la fouille à force d'exploitation, mais qui a été conservé en raison des intérêts écologiques identifiés au cours des investigations conduites pour rédiger le dossier d'extension. Ce bassin renvoie une partie des eaux dans un puits en point bas. Les deux ouvrages sont équipés d'une pompe de relevage qui renvoient les exhaures dans un milieu naturel, un ruisseau temporaire qui longe la voie ferrée avant de rejoindre la Jouanne.

La ligne de rejet ne dispose pas de la vanne d'arrêt manuelle prescrite mais d'une mise à l'arrêt électrique de la pompe de relevage, ce qui répond à l'objectif recherché.

Le site dispose d'un exutoire unique équipé avant raccordement au milieu naturel d'un canal de mesure en continu du débit de rejet que l'exploitant doit nettoyer très régulièrement pour éviter que la végétation ne fausse la mesure (point d'attention même si le détecteur n'est actuellement pas occulté).

Les contrôles sont trimestriels avec 3 prélèvements ponctuels et le quatrième réalisé avec un dispositif de prélèvement automatique d'échantillons. Selon le principe de gestion de l'autosurveillance, le dernier contrôle doit être réalisé conformément aux normes en vigueur (prélèvements et analyses) pour permettre le recalage des premiers, qui peuvent être exécutés par l'exploitant avec des méthodes simplifiées de terrain et de moyens analytiques non sous assurance qualité reconnue. Dans ce cas, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les conditions de son autosurveillance sont de nature à répondre au suivi des émissions surveillées (conditions de prélèvement, de conservation, de transport des échantillons, d'analyses...).

La surveillance du milieu, la Jouanne, est réalisée dans les mêmes conditions que le rejet dans le ruisseau temporaire (prélèvements ponctuels avec analyses des mêmes paramètres) selon une périodicité annuelle en amont et aval du point de raccordement.

Les résultats de ces mesures, qui portent sur les paramètres pH, température, Matières en suspension, demande chimique en oxygène et hydrocarbures, en sortie de la carrière comme dans la Jouanne n'ont pas montré de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'intégralité de ces suivis est sous-traitée après du bureau de contrôle Géoplus.

Le plan de surveillance des eaux souterraines s'appuie sur 4 piézomètres répartis autour du périmètre de la carrière. Les niveaux sont suivis mensuellement par l'exploitant et le contrôle analytique est annuel, conduit selon les mêmes paramètres que ceux retenus pour les eaux de surfaces, également sous-traités à Géoplus.

Les conditions de suivi des eaux de surfaces comme souterraines n'appellent pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article ---

Thème(s) : Risques chroniques, Économie de la ressource

Prescriptions contrôlées – I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000

mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. - Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont apportées [...]

Constats – Les dispositions de l'arrêté ministériel référencé, relatif aux mesures de restrictions applicables en période de sécheresse, ont été abordées sans que l'exploitant ne soit en mesure de d'indiquer s'il entre dans le champ d'application de ce texte.

L'exploitant a rappelé les conditions d'exploitation actuelle de la carrière, à savoir la collecte des exhaures et des eaux de ruissellement et leur rejet après contrôle et mesure de débit dans les eaux de surfaces qui rejoignent la Jouanne et l'absence de lavage des matériaux abattus. Seuls la consommation du laveur de roues, qui fonctionne en circuit fermé, et l'arrosage des pistes en périodes sèches sont susceptibles d'être prélevés dans les exhaures. L'exploitant indique que l'essentiel de ces besoins provient de l'extérieur, apporté par l'intervenant dans sa tonne à eau, pour des questions de logistique.

L'arrêté ministériel référencé, s'appliquant aux carrières et comportant des possibilités de non-soumission à ses dispositions, seul un examen détaillé de ses conditions d'application peut permettre de s'exonérer de ses contraintes. À défaut d'une telle démonstration, les restrictions des consommations qu'il porte s'applique.

À cette fin, et dans un premier temps, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan de gestion des eaux (circuits de prélèvements, de consommations, de rejets, références des masses prélevées et restituées) ainsi que la connaissance précise des volumes de chaque prélèvement et restitution.

Au-delà de la réponse à ce rapport de visite, l'approche « Gestion de la ressource en période de sécheresse » est attendue dans le dossier de demande d'autorisation en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

Prescriptions contrôlées –

Art. 24.2 – Prévention des envols (mesures de gestion de la carrière, voies de circulation, écrans, état des pistes, laveur de roues (rythme d'entretien), arrosage des pistes, conditions de circulation des engins (vitesse, sens de circulation...), bâchage des chargements...)

Art. 24.3 – Émissions de poussières (traitements des matériaux, écran, foration...)

Art. 24.4 – Contrôle des émissions de poussières (capteurs, contrôles...)

Art. 24.5 – Stockage des produits à l'air libre

Constats – Les mesures de maîtrise des émissions de poussières et des envols s'appuient sur la présence d'un laveur de roues et les arrosages occasionnels des pistes par une tonne à eau, généralement remplie sur le site de l'usine. La vitesse de circulation est réduite à 30 km/h comme sur l'ensemble des sites LHOIST. L'exploitant ne procède pas au bâchage des camions de transport car les matériaux enlevés sont des produits bruts d'abattage (grandes dimensions) envoyés vers le concasseur primaire positionné à entrée de l'usine.

L'exploitant indique qu'en cas de salissures de la voie publique, au raccordement de la carrière, le chemin vicinal est rapidement nettoyé par une tonne à eau et/ou une balayeuse (délai 1 à 2 heures) par un prestataire.

En outre, la carrière est peu exploitée et les enlèvements se font par campagnes comme indiqué au

point de contrôle n° 4. Ces matériaux constituent les seuls dépôts temporaires présents sur le carreau. Les émissions de poussières associées aux manutentions sont de ce fait contenues.

Les poussières émises lors des opérations de foration, préparatoires au minage, sont captées comme sur tous les sites LHOIST.

Les dispositions présentées n'appellent pas d'observation.

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des retombées de poussières, dont les mesures sont externalisées auprès du bureau d'études KALI'AIR. 2 stations de mesures sont positionnées en limites de propriété, 3 sous les vents dominants dans des lieux-dits habités (à environ 150 m des limites de la carrière) et 1 témoin (à 800 m en amont de l'excavation).

Les résultats des mesures semestrielles, effectuées en février et août et reportés dans le rapport annuel 2023 transmis, ne rendent pas compte de l'empoussièrement relevé par le plan de surveillance. En effet, les résultats des 3 stations reportées appartiennent au plan de surveillance de la carrière de Geslin (il s'agit très probablement d'un malheureux copier-coller).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des campagnes de mesures des retombées des poussières faites au cours de l'année 2023.

Pour rappel, l'inspection a acté en 2022 le passage des mesures selon une fréquence semestrielle au lieu de trimestrielle à l'origine afin de tenir compte des résultats satisfaisants des 8 premières campagnes de mesures de validation du plan de surveillance, en précisant que cette fréquence redeviendrait trimestrielle en cas de non-conformité d'une d'entre-elles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée – Art. 29.3 – Mesures de bruits (conformité des conditions de mesures, fréquence...)

Constats – Les mesures de bruits sont effectuées tous les 2 ans, en période diurne, sur 4 stations dont 2 sont positionnées en limite de propriété et 2 auprès d'habitations répondant à la définition des Zones à Émergences réglementées (ZER).

Le rapport 2023 rend compte de seules mesures des niveaux sonores, très inférieures au seuil prescrit de 70 dB(A), mais n'évalue pas les émergences auprès des tiers (différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter les résultats de la campagne de mesures de bruits transmis dans le rapport annuel 2023 par l'évaluation des émergences dans les ZER suivies. Pour mémoire, l'évaluation des incidences présentée dans le PAC de 2020, relatif à l'implantation d'une unité mobile de concassage-criblage, aux lieux-dits « La Gare » et « La Bondie » rendait compte de niveaux d'émergences satisfaisants.

Au-delà de ce complément, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que les stations retenues pour l'évaluation des émergences correspondent aux habitations les plus impactées.** Géographiquement, le lotissement de la route de Montsûrs est plus proche de la carrière que les lieux-dits surveillés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée – Modalités de mise en œuvre des tirs de mines

Constats – Depuis de nombreuses années, la carrière fait l'objet de plaintes de riverains pour les vibrations ressenties lors des tirs de mines, en particulier, lorsque les abattages se rapprochent du lotissement construit le long de la voie ferrée à la sortie du bourg de Neau. La raison principale de ces plaintes tient à la construction de certaines habitations sur la veine rocheuse exploitée par la carrière d'où une propagation solidienne fortement ressentie. Cette situation a fait l'objet de multiples interventions (inspections, expertises, constats...) qui ont conduit l'exploitant à éviter le secteur concerné et à interrompre ses extractions à plusieurs reprises, parfois pendant plusieurs années.

Aujourd'hui, les gisements des 2 carrières de dolomies de Neau, qui alimentent l'usine de production de chaux, sont quasi épuisés. Sans extension, chacune dispose d'environ 500 000 t de réserve que l'exploitant est en train d'extraire dans des conditions difficiles et/ou coûteuses. A Geslin, les lentilles restantes, abandonnées au moment de l'extraction en raison d'une moins bonne qualité de matériaux ou de difficultés d'accès, sont disséminées dans toute la carrière. À La Gare, la proximité d'habitations appelle des précautions particulières afin de réduire le ressenti des riverains, d'autant que ce secteur porte la totalité du gisement disponible restant. Au rythme actuel, considéré ralenti par la conjoncture économique, les capacités restantes représentent environ 8 années de production de l'usine.

Pour réduire ses vibrations, l'exploitant a pris plusieurs mesures de limitations depuis plusieurs années dont, l'intervention systématique d'un spécialiste (actuellement la société Titanobel), la limitation du nombre de tirs (11 tirs en 2023), la surveillance systématique des tirs avec comptes-rendus, la pose de sismographes chez les tiers les plus impactés ainsi que des dispositions plus techniques concernant l'orientation des tirs, les angles de foration, l'utilisation de charges fractionnées avec micro-retards...

En compléments, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- réduction drastique de la charge unitaire (10 tirs sur 11 de 2023 disposaient d'une charge unitaire de 7,5 kg/trou, le dernier de 10 kg/trou) ;
- définition fine de la charge totale en fonction de la distance du tir aux riverains allant de 75 à 425 kg ;
- limitation des hauteurs de fronts à 5 m, soit une division par 2 de la hauteur autorisée ;
- découpage aux cordeaux détonants des fronts avec des espacements de 0,7 m lors des opérations de finition ;
- abandon de la zone à exploiter la plus proche du lotissement (la partie la plus à l'Est du périmètre autorisé).

De ces mesures prises, il est constaté au travers des compte-rendus de tirs que les vitesses particulières pondérées sont comprises entre 0,39 et 2,56 mm/s dans l'axe longitudinal, entre 0,4 et 1,58 mm/s avec un pic à 3,46 mm/s selon l'axe transversal et entre 0,23 et 1,57 mm/s dans l'axe vertical pour une limite fixée par la réglementation de 10 mm/s. Les suppressions aériennes sont restées comprises entre 98,8 et 120,1 dB pour une valeur maximale recommandée de 125 dB.

L'inspection des installations classées considère que les mesures engagées par la société LHOIST sont autant de bonnes pratiques de nature à réduire les gênes occasionnées par les tirs de mines, ce que semble reconnaître les principaux intéressés (aux dires de l'exploitant).

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que la zone comprise dans le périmètre d'exploitation

située au plus près des riverains serait évitée par volonté de limiter les vibrations ressenties. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire part de sa décision au préfet au travers d'un Porté A Connaissance (PAC) si la zone n'a jamais fait l'objet d'extraction, ou d'une cessation partielle d'activité accompagnée des ATTES correspondantes si les parcelles concernées ont été exploitées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rapport d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article ---

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution du suivi des activités

Prescription contrôlée – Présentation avec incrémentation des tendances (intégralité des suivis prescrits, commentaires, mesures correctives, vérifications des corrections suite dépassements...)

Constats – L'exploitant rédige tous les ans le rapport d'activités de l'exercice précédent, celui de 2023 a été transmis dans le cadre de la préparation de la CSS du mois d'avril.

Cette synthèse annuelle constituant un élément périodique de surveillance, il est opportun d'y faire figurer l'intégralité des suivis relatifs aux activités de l'établissement et de ses interfaces environnementales, tout particulièrement ceux pointés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est attendu de l'exploitant qu'il commente les contrôles réalisés et se positionne quant à la conformité des résultats ou aux actions d'améliorations ou correctives à mener.

En cas d'écart ou de dérive observé, le retour d'expérience doit analyser l'incident et la présentation du plan d'actions qui va permettre de revenir à une situation conforme. Si des dépassements de valeurs réglementaires sont relevés, l'exploitant doit solder l'évènement par une nouvelle mesure après intervention et ne peut pas attendre l'échéance de la routine suivante.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'incrémenter les mesures successives afin de visualiser les tendances et lui permettre de programmer les interventions à conduire (entretien, maintenance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois